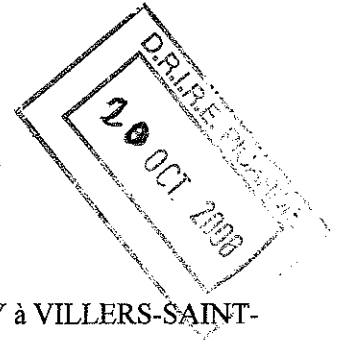




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation, des libertés publiques
et de l'environnement
Bureau de l'environnement



Arrêté complémentaire du 9 octobre 2008 imposant à la société CRAY VALLEY à VILLERS-SAINT-PAUL de réaliser une mesure de bruit

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu la partie réglementaire du code de l'environnement, notamment les dispositions reprises au titre 1^{er} « installations classées pour la protection de l'environnement » du livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la charte et ses différents avenants établis par les exploitants de la plate-forme de Villers Saint Paul le 9 octobre 2003 portant sur la mise en œuvre, par ceux-ci, d'une politique commune de gestion des questions d'hygiène, de sécurité et de protection de l'environnement ;

Vu les actes administratifs antérieurement délivrés à la société Cray Valley et notamment les arrêtés préfectoraux du 1^{er} août 1990 et du 30 mars 2007 autorisant l'exploitation des installations de son établissement de Villers Saint Paul et l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 avril 2007 prescrivant la réalisation d'une étude de réduction des émergences sonores dans les zones à émergence réglementée ;

Vu le rapport d'étude technico-économique visant à réduire les émergences dans les zones à émergence réglementée commun à l'ensemble des exploitants de la plate forme chimique de Villers Saint Paul transmis à la préfecture le 6 février 2007 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 11 juillet 2008 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 9 septembre 2008 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 15 septembre 2008 ;

CONSIDERANT

qu'il convient, conformément à l'article R.512-33 du code de l'environnement, dans les formes prévues à l'article R.512-31, d'imposer à cet établissement relevant du régime de l'autorisation des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 dudit code ;

que le rapport d'étude susvisé présente les actions réalisées ou envisagées par la société Cray Valley pour réduire les niveaux de bruit issus de ses installations de la plate-forme chimique de Villers Saint Paul ;

qu'il convient d'acter la mise en œuvre de ses actions ;

qu'il convient ensuite d'en évaluer les effets ;

qu'il y a lieu en conséquence d'imposer à la société Cray Valley la réalisation d'une mesure des émissions sonores de ses installations.

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE**ARTICLE 1^{er}** :

La société Cray Valley sise 12 Place de l'Iris – La Défense 2 - 92062 Paris - La Défense Cedex, est tenue, pour son établissement de Villers Saint Paul, de se conformer aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La société Cray Valley met en place, avant le 30 novembre 2008, un dispositif de réduction des émissions sonores (silencieux) sur les tours aéroréfrigérantes AR37011 et AR37021 du bâtiment n° 159 de son établissement de Villers Saint Paul.

ARTICLE 3 :

La société Cray Valley réalise, avant le 31 décembre 2008, une mesure des émissions sonores des installations qu'elle exploite sur son établissement de Villers Saint Paul.

Cette mesure est réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Le rapport de résultats de cette mesure est transmis au préfet de l'Oise dans le mois qui suit sa réception. Ce rapport fait distinctement apparaître les principales sources d'émissions sonores de l'établissement.

Cette mesure peut être établie en coordination avec les autres exploitants de la plate-forme.

ARTICLE 4

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 5

La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Villers-Saint-Paul, la directrice régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 9 octobre 2008

pour le préfet
et par délégation,
la secrétaire générale,



Isabelle PÉTONNET